

AVENANT
A L'ACCORD RELATIF AU PERSONNEL DE SECURITE
ET D'ACCUEIL
DU 11 JUILLET 1997

Entre

Le CREDIT LYONNAIS

Représenté par M. Henri MAZZELLA
Responsable de la Direction des Relations Humaines
et Sociales du Groupe

et

la C.F.D.T.

Représentée par M. Patrick MORY
Délégué Syndical National

la C.F.T.C.

Représentée par M. Jean-Pierre BEFFRE
Délégué Syndical National

la C.G.T.

Représentée par M. Patrick LICHOU
Délégué Syndical National

F.O.

Représentée par M. Sébastien BUSIRIS
Délégué Syndical National

le S.N.B.

Représenté par M. Fernand VIDIS
Délégué Syndical National

PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet de déterminer les modalités d'application de la réduction du temps de travail «35 heures Aubry» , au personnel [travaillant au](#) service de sécurité et au service d'accueil du siège administratif relevant de la D.I.L, régi par l'accord d'entreprise signé le 11 juillet 1997, conformément à ce que prévoit l'accord relatif à la réduction du temps de travail du 13 septembre 2000 (chapitre I article 2.2.).

Il a également pour objet de mettre à jour l'accord relatif au personnel de sécurité et d'accueil en fonction de l'accord du 13 septembre 2000 et de la convention collective de la banque.

CHAPITRE 1 - Personnel de sécurité

Article 1

A l'article 4 de l'accord du 11 juillet 1997, dans le deuxième alinéa, la référence aux après-midi chômés est supprimée.

Le troisième alinéa b) est modifié comme suit :

«l'équivalent en francs des points de fonction et des points personnels liés à l'obtention du certificat correspondant à la formation IGH niveau 2 sera maintenu dans les conditions prévues aux articles VI et VIII de l'avenant n°2».

Article 2

Les modifications suivantes sont apportées à l'article 5 : indemnités :

Article 2.1.

5.1 Travail en sous-sol

Les personnes percevant actuellement une indemnité forfaitaire mensuelle égale à la moitié de la prime de sous-sol verront cette indemnité intégrée dans leur salaire de base.

Article 2.2.

Le titre de l'article 5.3. devient « Indemnité pour travail un jour férié ou un jour de repos collectif (pont) »

Article 3

L'article 6 est désormais intitulé « Congés et repos ».

A l'article 6.1. congés annuels, le deuxième alinéa devient :

«Le nombre de services de congés (N) s'élève à 15 services».

Le troisième alinéa relatif aux majorations pour congés d'hiver est intitulé « majorations pour fractionnement des congés » dans les conditions de l'accord du 13 septembre 2000 :

«Les majorations pour fractionnement des congés sont calculées comme suit :

- 2 services supplémentaires de repos pour un minimum de 4 services pris hors période ;
 - 1 service supplémentaire de repos pour 2 à 3 services pris hors période.»
- L'article 6.2. est désormais intitulé « Repos RTT en application de l'accord du 13 septembre 2000 (35 heures Aubry)»

Au-delà du repos hebdomadaire, des congés annuels, et du chômage du 1^{er} mai, les collaborateurs de la sécurité bénéficient de 30 jours de repos par année civile, qui se décomposent de la façon suivante, conformément à l'accord relatif à la réduction du temps de travail du 13 septembre 2000 (chapitre II article 3) :

- 8 jours de repos au titre des jours fériés légaux tombant un jour ouvré ;
 - 2 jours de repos accordés collectivement au titre des «ponts» ;
- ces 8 et 2 jours de repos bénéficient aux collaborateurs en fonction du calendrier des vacances et des éventuels roulements instaurés pour travail les jours fériés et les jours de ponts, l'indemnité prévue à l'article 5.3 continuant de s'appliquer en cas de service assuré à cette occasion.
- 20 jours de repos RTT, répartis entre 12 jours «au choix de l'entreprise» et 8 jours «au choix du salarié».

Les 20 jours de repos RTT sont convertis en services de la manière suivante :

- les 8 jours à disposition du salarié équivalent à 5 services
 - les 12 jours à disposition de l'entreprise équivalent à 7 services.
- L'article 6.2. devient un article 6.3 intitulé «Autorisations d'absence pour la maladie d'un membre de la famille du salarié (article 60 de la convention collective de la banque) ».

La conversion en services des autorisations d'absence est effectuée comme suit :

- 3 jours par an équivalent à 2 services
 - 6 jours par an équivalent à 4 services 9 jours par an équivalent à 5 services 12 jours par an équivalent à 7 services.
- L'article 6.3. devient un article 6.4 intitulé «Absences pour événements familiaux» (article 59 de la convention collective de la banque) ».

La conversion en services des autorisations d'absence est effectuée comme suit :

- 1 ou 2 jours équivalent à 1 services
 - 3 ou 4 jours équivalent à 2 services
 - 5 jours équivalent à 3 services.
-

Article 4

A l'article 4, deuxième alinéa, les points b) et c) deviennent :

b) «l'équivalent en francs des points de fonction et des points personnels liés à l'obtention du certificat correspondant à la formation IGH niveau 2 sera maintenu dans les conditions prévues aux articles VI et VIII de l'avenant n°2» ;

c) les personnes percevant actuellement une indemnité forfaitaire mensuelle égale à la moitié de la prime de sous-sol verront cette indemnité intégrée dans leur salaire mensuel de base».

Article 5

Il est créé un article 5 intitulé «Repos RTT en application de l'accord du 13 septembre 2000 (35 heures Aubry)»

Au-delà du repos hebdomadaire, des congés annuels, et du chômage du 1^{er} mai, les collaborateurs de l'accueil bénéficient de l'équivalent de 30 jours de repos par année civile, qui se décomposent de la façon suivante, conformément à l'accord relatif à la réduction du temps de travail du 13 septembre 2000 (chapitre II article 3) :

- 8 jours de repos au titre des jours fériés légaux tombant un jour ouvré
- 2 jours de repos accordés collectivement au titre des «ponts»
- l'équivalent de 20 jours de repos RTT, pour partie «au choix de l'entreprise » et pour partie «au choix du salarié».

Ces repos RTT se répartissent de la façon suivante :

- 8 jours à disposition des salariés ;
- l'équivalent de 12 jours à disposition de l'entreprise, sous la forme pour partie d'une réduction quotidienne de la durée du travail de 20 mn, une semaine sur deux, permettant un départ anticipé de l'équipe d'après-midi, pour partie de jours de repos, à hauteur de 7.

Article 6 - Durée de l'avenant

Les dispositions du présent avenant sont applicables pour une durée indéterminée.

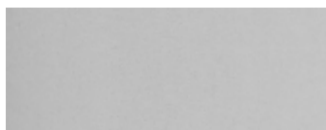
Le présent avenant peut à tout moment être dénoncé par l'une des parties signataires sous réserve d'un préavis de trois mois. Les modalités et les effets de cette dénonciation sont ceux prévus à l'article L132-8 du code du travail.

Article 7 - Formalités de dépôt

Le présent avenant sera déposé par le Crédit Lyonnais en 1 exemplaire auprès du secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris et en 5 exemplaires auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris.

Fait à Paris, le décembre 2000

Pour le Crédit Lyonnais



Pour la C.F.D.T.



Pour F.O.

Pour la C.F.T.C.

Pour le S.N.B.

Pour la C.G.T.

